



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Rodez, le - 7 JAN. 2016

Direction
des Relations avec les
Usagers et les
Collectivités Territoriales

Bureau des Collectivités
Territoriales

Affaire suivie par :
Catherine REGY
Tél : 05 65 75 73 78
Fax : 05 65 75 73 29
Courriel :
catherine.regy@aveyron.gouv.fr

Numéro d'enregistrement :
2016 - 27

Le préfet de l'Aveyron

à

**Monsieur le président du conseil général
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents de
groupements de collectivités territoriales
Mesdames et messieurs les présidents des
centres communaux et intercommunaux
d'action sociale**

**Monsieur le président du service
départemental d'incendie et de secours
Monsieur le président du centre
départemental de gestion de la fonction
publique territoriale**

à titre d'information :

**Monsieur le Sous-Préfet de Millau
Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche de
Rouergue**

OBJET : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) 2016.
**Référence : Articles L 1615-1 à L 1615-13 du code général des
collectivités territoriales**
P.Jointes : états déclaratifs à renseigner

La présente circulaire vise à informer les destinataires des récentes évolutions de la législation et à préciser les modalités de transmission à mes services des déclarations leur permettant de déterminer les montants revenant à votre collectivité en 2016 au titre du FCTVA.

Les dépenses éligibles au FCTVA

Je vous rappelle que ce fonds a pour but de compenser, de manière forfaitaire, la TVA que les bénéficiaires ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils n'ont pu récupérer directement par la voie fiscale. Les dépenses d'investissement concernées sont celles inscrites aux comptes 21, 23, 202 et 205 du compte administratif principal ou des comptes administratifs à comptabilité distincte (budgets annexes).

Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 deviennent éligibles au FCTVA. Cette extension des dépenses éligibles au FCTVA a été instituée par la loi de finances pour 2016.

Les différents taux de compensation

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) étant passé au 1^{er} janvier 2014 de 19,6 % à 20 %, le taux de FCTVA a été adapté pour tenir compte de cette modification. Le taux de compensation forfaitaire est *fixé à **15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2014*** (article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales I). Ce taux est donc **seulement applicable aux dépenses éligibles réalisées en 2014**.

La loi de finances pour 2015 a porté le taux de compensation à **16,404 %** pour les **dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2015** (article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales I). Ce taux de compensation est maintenu en 2016.

La constitution des dossiers

L'attribution du fonds repose sur des états déclaratifs. Les **7 états et les 7 annexes doivent tous être renseignés**, et comporter, le cas échéant, la mention « néant ». Chaque **état et chaque annexe** devra être **daté et signé**, devra comporter le **cachet** de la collectivité ou de l'établissement demandeur et **devra mentionner clairement le nom du signataire**.

Les dossiers concernant les **EHPAD** devront être transmis aux services de la préfecture par la mairie, la communauté de communes, le CCAS ou le CIAS. En conséquence, **les états et le bordereau de transmission de ceux-ci doivent comporter la signature du maire ou du président du CCAS ou du CIAS et non celle du directeur de l'EHPAD**.

Les dossiers concernant les communes déléguées des communes nouvelles seront revêtus de la signature du maire de la commune nouvelle et transmis par ce dernier à la Préfecture selon la périodicité que connaissaient les communes constitutives de la commune nouvelle.

Ainsi, la commune nouvelle percevra en 2016 le FCTVA sur ses propres dépenses 2016 et sur celles réalisées en 2014 ou 2015 par les communes fondatrices (selon qu'elles avaient ou non souscrit au plan de relance de l'économie).

Ces documents devront être accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. Elles sont énoncées dans le guide pratique joint en annexe de la présente circulaire.

La transmission des dossiers aux services de la Préfecture

Il vous est demandé de **me faire parvenir vos dossiers complets** :

- **avant le 15 février 2016** : pour les collectivités et établissements qui ne sont pas inscrits au versement anticipé du FCTVA. Les dépenses concernées sont celles figurant au compte administratif 2014.

- **avant le 30 avril 2016** pour les collectivités et établissements publics qui ont adhéré par convention au dispositif anticipé du FCTVA dans le cadre du plan de relance de l'économie dont le dispositif est, pour ces collectivités et établissements, désormais reconduit d'année en année. La déclaration doit porter sur les dépenses d'investissement inscrites au compte administratif 2015.

- **tout au long de l'année 2016** : pour les communautés de communes, la communauté d'agglomération du Grand Rodez et les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2016.

Je tiens à vous signaler qu'il sera **fait retour de tout dossier qui serait incomplet**

Les états et les pièces justificatives seront adressés directement en préfecture au bureau des collectivités territoriales, chargé de l'instruction des dossiers.

Pour tout complément d'information se tiennent à votre disposition au bureau des collectivités territoriales de la préfecture :

- madame Catherine Régy, (05-65-75-73-78)
(arrondissements de Rodez et Millau)

- madame Brigitte Mazeran (05-65-75-73-72)
(arrondissement de Villefranche- de-Rouergue)

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL

ETAT N°1 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA- ANNEE
Dépenses réelles d'investissement de ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 6)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 7) (art L. 1615-2 du CGCT)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES	TOTAL A + B	
C	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2
		• Etat n° 3
	<i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i>	
	<i>Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA</i>	
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	TOTAL (A + B - C)	

Cachet de la collectivité

Certifié exact
 Fait à _____, le _____
 Le maire ou le président,

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1 – ANNEE
Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché,...	Destination du bien et utilisateur principal	Montants	
				HT	TTC
Cachet de la collectivité				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1)	

Fait à _____, le _____

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1 - ANNEE
 Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1 - ANNEE

Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	②		③		④		⑤					
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC				
Total TTC																
					à reporter à l'état n°1 partie B-8											

*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (Création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-9)				

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCL pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie A-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Norm et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-11)				

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2

Opérations réalisées par la collectivité en [année], inscrites au compte administratif [année], exclues du FCTVA

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA :		
pour les dépenses antérieures au 1 ^{er} janvier 2006 et, à compter du 1 ^{er} janvier 2006, pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité		
Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)		
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants
		Page du compte administratif

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier

(article L. 1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en [année]

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC		
	Total	

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

Cachet de la collectivité

TOTAL DES SUBVENTIONS DETAT TTC
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à
le
Le maire ou le président,

ETAT N°4

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

Cachet de la collectivité

Certifié exact
 Fait à _____ le _____
 Le maire ou le président,

ETAT N°5

Opérations nouvellement Imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) $39\ 200$ (TVA supportée) $\times 16/20 = 31\ 360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

ANNEXE 7 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-11)				

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité